

Par courriel

Le 25 novembre 2022

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Suivi de la décision D-2019-088
Votre dossier : R-4043-2018
Notre dossier : R060942 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) désire apporter certaines précisions suite au dépôt, le 14 juin 2022, du suivi administratif de la décision D-2019-088 pour l'année 2021.

En effet, le Distributeur précise ne pas avoir fait état, dans le cadre du suivi, du redressement des résultats en efficacité énergétique. Bien qu'il n'en fasse plus état dans son suivi, cette information est néanmoins présentée par les évaluateurs dans les trois rapports d'évaluation des programmes d'efficacité énergétique déposés en annexe du suivi administratif aux pages suivantes :

- Éclairage résidentiel – Annexe B – tableau 8.3, p. 38 de 49
- Solutions efficaces - Annexe D – tableau 20, p. 68
- Produits agricoles efficaces – Annexe E – tableau 7, p. 19

Par ailleurs, le Distributeur tient à préciser que les nouveaux paramètres fixés par les évaluateurs pour ces programmes seront utilisés pour établir ses prévisions énergétiques et calculer la rentabilité de ces mêmes programmes selon les 3 tests économiques reconnus à l'occasion de sa prochaine demande tarifaire. De plus, dès la réception des rapports d'évaluation, le Distributeur analyse chacune des recommandations des évaluateurs pour faire évoluer ces programmes (approche clients, modalités de programmes, etc.).

Le Distributeur n'a pas jugé nécessaire de présenter les redressements directement dans les suivis puisqu'en l'absence d'une demande tarifaire annuelle et considérant les amendements à l'article 85.41 de la LRÉ, il considère que ces redressements auraient dû faire partie de la liste des suivis non nécessaires (voir [lettre du 15 mars 2021](#)).

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/gm